



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 17 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept décembre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MM AYRAL - COLOMBIER - VIALA D. - VERNHES - MME AJCHENBAUM - ARMENGAUD - KAZIMIERCZAK - VALERO - MMES BONNASSIEUX - FADDI - FRASSIN - RABOU - MM BARBERA - BAZART - BRESSOLLES - CURETTI - DAGUZAN - GARDELLE - LAROCHE - MAZARS E. - MONTAGNE - MOULET - NUNES - PINEL (Suppléant) - OURCET - RAMUSCELLO - RICARD.

N° 2024/124

Objet : Ressources humaines : Services administratifs - Création d'un emploi permanent d'assistant(e) de direction – gestionnaire comptable à temps complet et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 3° du CGFP

(Pour les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois / Maximum 3 ans renouvelable dans la limite maximale de 6 ans)

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.2, L.7 et L.332-8 3°,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Monsieur le Président expose qu'aux termes de l'article L. 313-1 du CGFPT, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Président explique que suite à une restructuration des services en interne, la mission d'assistant(e) de direction n'est plus assurée par un agent dédié comme auparavant mais par l'agent d'accueil. Or, cela impacte ses tâches au quotidien et a notamment contraint ses missions France Services par manque de disponibilité. En effet, il est rappelé que l'agent d'accueil est aussi le 2^{ème} agent du service France Services. Le recrutement d'un agent à mi-temps d'assistant permettra à l'agent d'accueil de n'effectuer que des tâches d'accueil ou de France Services. Cela permettra aussi en périodes d'absences (formation, congés, maladie, ...) d'un des deux agents France Services que les rendez-vous et missions soient assurés car l'accueil sera effectué par l'assistant de direction. Cela permettra une nécessaire continuité du service. D'autre part, il devient indispensable de renforcer le service comptabilité afin que la responsable du service qui a aussi en charge les marchés publics puisse assumer pleinement ses missions. La surcharge de travail de ce service crée un risque et ne permet plus d'en garantir la sécurité juridique.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil que ce poste a été prévu lors du vote du Budget Primitif 2024. Il fait partie des deux postes budgétisés sur 2024, l'un pour le service ADS, et celui-ci, pour les services support. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emploi des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif. Si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique. L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an et au maximum pour une durée initiale de 3 ans. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif du cadre d'emplois des adjoints administratifs. Elle sera déterminée en prenant en compte les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments, Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil de Communauté de créer un emploi permanent d'assistant(e) de direction - gestionnaire comptable à temps complet, de catégorie C, de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif à compter du 1^{er} janvier 2025 et d'autoriser Monsieur le Président à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 3° du CGFP.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de créer un emploi permanent d'assistant(e) de direction - gestionnaire comptable à temps complet, de catégorie C, de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif pour exercer les fonctions d'assistance à la direction et prendre en charge une partie de la gestion comptable tout en assurant également les fonctions d'accueil en l'absence de l'agent dédié à cette tâche, à compter du 1^{er} janvier 2025,
- décide de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2025,
- autoriser Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 3° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent,
- précise que ce contrat sera d'une durée initiale d'un an renouvelable expressément, dans la limite de 3 ans. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans,
- précise que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif, du cadre d'emplois des adjoints administratifs,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Principal.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Président,
Thierry BARDO



Le secrétaire de séance,
Gilbert VERNHES

